

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2000-4 / DU 14 FEVRIER 2000
**portant création, organisation et fonctionnement
du comité de suivi des accords
de cessez-le-feu et de cessation des hostilités
en République du Congo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999;

(/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(/U l'accord du 29 novembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimis des membres du gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé un comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 2 : Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions de :

- poursuivre, à l'intérieur et à l'extérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- veiller au respect des différents accords y relatifs ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement.

Chapitre II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est composé :

- d'un Comité de coordination ;
- d'un Comité exécutif.

Section 1 : Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination, présidé par le médiateur international, est composé de membres désignés de façon paritaire par les Chefs d'Etat des pays parties prenantes aux accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 5 : Le comité de coordination a pour missions de :

- poursuivre, à l'extérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- organiser l'activité des observateurs internationaux sur l'ensemble du territoire national ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement.
- Pourvoir les finances et la logistique relatives au fonctionnement du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo notamment en recourant à l'aide internationale.

Article 6 : La permanence du comité de coordination est assurée par un secrétariat général comprenant un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général font l'objet de textes spécifiques.

Section 2 : Du comité exécutif

Article 8 : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions de :



- *Poursuivre, à l'intérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;*
- *Veiller au respect des différents accords y relatifs ;*
- *Gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement.*

Article 9 : *Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est dirigé par un bureau structuré ainsi qu'il suit :*

- *un Président, chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;*
- *un premier vice-président, chargé du ramassage des armes et de la réinsertion des ex-miliciens ;*
- *un deuxième vice-président, chargé de la réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés ;*
- *un troisième vice-président, chargé de la sensibilisation et de la mobilisation ;*
- *un rapporteur, porte parole ;*
- *un chargé des finances ;*
- *un chargé de la logistique ;*
- *un chargé de la logistique adjoint ;*
- *un trésorier ;*
- *un secrétaire, chargé de l'administration ;*
- *un observateur international.*

Article 10 : *Pour l'accomplissement de ses missions, le comité exécutif est organisé en commissions spécialisées de travail ainsi qu'il suit :*

- *une commission de ramassage des armes et des munitions de guerre ;*
- *une commission d'insertion et de réinsertion des miliciens ayant déposé les armes ;*
- *une commission de réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés à leur résidence habituelle ;*
- *une commission de la communication ;*
- *Une commission de la logistique, des finances et du matériel.*

Article 11 : *Les commissions spécialisées de travail sont chargées d'organiser les activités du comité exécutif dans leurs domaines respectifs et d'en contrôler la mise en œuvre tant au niveau local que national.*



Article 12 : Chaque commission spécialisées de travail est dirigée par un bureau composé de :

- un président ;
- un vice président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire ;
- des membres ;
- un observateur international.



Article 13 : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités peut, sur décision de son Président, créer de nouvelles commissions spécialisées de travail.

Article 14 : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est organisé au niveau territorial et sectoriel en comités régionaux.

Article 15 : Les comités régionaux sont implantés sur l'étendue du territoire national ainsi qu'il suit :

- Brazzaville, pour l'agglomération urbaine et le Nord-Congo ;
- Pointe Noire, pour le Kouilou ;
- Dolisie, pour le Niari ;
- Nkayi, pour la Bouenza ;
- Sibiti, pour la Lékoumou ;
- Kinkala, pour le Pool.

Article 16 : Des comités régionaux peuvent être créés, en tant que de besoin, sur décision du bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 17 : Les comités régionaux sont structurés ainsi qu'il suit :

- Un Président ;
- Un Vice-Président, rapporteur ;
- Un secrétaire administratif et financier ;
- Un observateur international.

Article 18 : *L'organisation, le fonctionnement et les attributions des comités régionaux sont précisés dans le règlement intérieur du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.*

Article 19 : *Les membres du bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont nommés en Conseil des ministres.*

Article 20 : *Les membres des bureaux des commissions spécialisées et des comités régionaux sont nommés par décision du Président du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.*

Chapitre III : DU FONCTIONNEMENT

Article 21 : *Chaque organe du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités adopte son règlement intérieur, son programme de travail et son budget.*

Article 22 : *Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo peut faire appel à tout sachant.*

Article 23 : *Les fonctions de membres du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont gratuites.*

Toutefois, les frais de transport, de mission et, le cas échéant, la couverture sociale des membres en cas d'accident ou de maladie sont à la charge de l'Etat.

Article 24 : *Les dépenses de fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités sont à la charge du budget de l'Etat.*



Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les missions du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités doivent s'accomplir dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le comité de suivi cesse d'exister dès la fin de ses missions.

Un décret en Conseil des ministres en constate la dissolution.

Articles 26 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

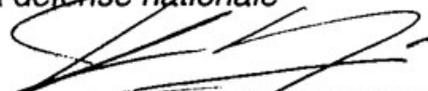
Fait à Brazzaville, le 14 Février 2000


Denis SASSOU-NGUESSO

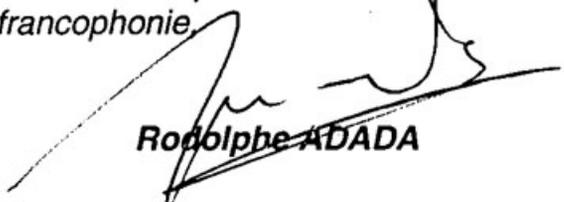
Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale


Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

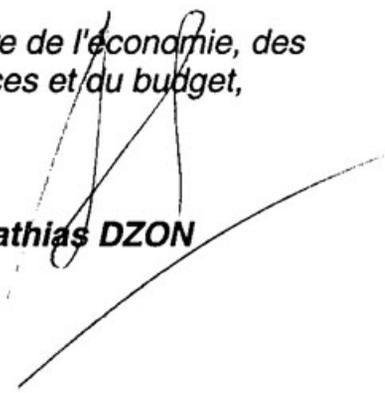
Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.


Rodolphe ADADA

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale


Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Mathias DZON